



Tarif des émoluments de la LADB

La Municipalité de Bercher

- Vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons,
- Vu le règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons,
- Vu l'article 99 du règlement de police de la commune de Bercher du 1^{er} novembre 1989

arrête

Article premier : Permis temporaires

En application de l'article 72 RELADB, les émoluments perçus lors de la délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB) sont les suivants :

a) Manifestion sans bar par jour et par débit	Fr.	50.00
b) Manifestation avec bar par jour et par débit	Fr.	80.00

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 3 : Dispositions finales

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 2004

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

Pascal Wulliamoz



La Secrétaire :

Ludmilla Sapin

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 23 DEC. 2004

pr
L'atteste, le Chancelier :

